

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SARL CAMPING PEN PALUD

I - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de Camping Pen Palud implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

II - FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Pour des raisons évidentes de sécurité (piscine, évacuation possible du terrain de camping en cas d'alerte météo...) ou de santé (hospitalisation éventuelle pendant le séjour...), **les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis**. En outre, le terrain de camping Pen Palud n'est pas habilité, au sens du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, à assurer des séjours collectifs et individuels hors du domicile familial de mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leurs administrateurs légaux.

III - INSTALLATION

La tente, la caravane ou le camping-car et le matériel y afférent, doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

IV - LE BUREAU D'ACCUEIL

Durant la haute saison le bureau est ouvert de 8 H à 12 H et de 14 H à 19 H.

Durant la basse saison les horaires d'ouverture seront indiqués sur la porte du bureau d'accueil.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Une boîte destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne sont prises en compte que si elles sont signées, datées, et font état de faits récents.

V - REDEVANCE

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché à l'entrée et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs doivent effectuer le paiement de leurs redevances la veille de leur départ. Le paiement des redevances peut être exigé tous les jours.

VI - BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portes et des coffres doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 22 Heures et 7 Heures.

VII - ANIMAUX

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils doivent être tatoués et vaccinés. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Ceux-ci doivent veiller à empêcher ou nettoyer les éventuelles souillures. Les animaux doivent être tenu en laisse.

L'usage et l'accès des sanitaires est formellement interdit aux animaux.

VIII - VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les visiteurs admis devront s'acquitter d'une redevance suivant le tarif affiché et devront quitter le camp avant 21h. Ils pourront utiliser les sanitaires, et les aires de jeux.

Ils n'ont pas accès à la piscine. Tout visiteur non déclaré sera expulsé.

En aucun cas, les visiteurs ou les invités ne pourront pénétrer dans le camping avec leur véhicule.

Les animaux des visiteurs sont interdits à l'intérieur du terrain de camping.

IX - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22h30 et 7 h.

Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par des tentes, caravanes ou camping-car, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

X - TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les déchets de toute nature doivent être déposés dans les poubelles qui sont situées à l'entrée du camping.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers.

Les parents devront accompagner leurs jeunes enfants aux WC.

Les parents devront veiller à ce que les enfants ne jouent pas à l'intérieur et autour du sanitaire.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il sera toléré jusqu'à 10 Heures à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter ou d'aménager l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

XI - SECURITE

- INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbons, etc.) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

- VOL

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

XII - JEUX

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Les jeux sont interdits de 22 heures à 9 Heures.

Les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents.

Les jeux n'étant pas surveillés, la direction décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient y survenir.

L'accès à l'espace aquatique est strictement réservé aux campeurs inscrits.

Le port du slip de bain est obligatoire, les shorts et caleçons sont interdits.

La réglementation de l'espace aquatique est affichée à l'entrée de celui-ci.

XIII - GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant est affiché, sera due pour le garage mort.

XIV - AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

XV - INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat sans remboursement.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

LA DIRECTION DU CAMPING